ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marquage

Question écrite n° 46089

Texte de la question

M. Joel Hart attire l'attention de M. le ministre delegue aux finances et au commerce exterieur sur un procede de marquage non encore homologue a ce jour en France. Ce procede different de ceux deja existant sur le marche consiste a enregistrer les biens tels que les vehicules, les deux-roues, les meubles anciens, oeuvres d'art, ordinateurs et leurs memoires, telephones mobiles... a l'aide d'un gel liquide au PH neutre. La Grande-Bretagne a recours a ce type de marquage tres simple d'utilisation et une societe de l'Union europeenne, specialiste dans ce service, souhaiterait creer une filiale francaise avec des creations d'emplois a la cle. Malheureusement, ce procede novateur n'a pas recueilli l'agrement permettant son exploitation sur le sol francais ; seuls sont autorises les procedes de gravages par sablage ou par meulage. L'association securite et reparation automobiles SRA, conformement au cahier des charges de gravage des glaces, n'autorise pas l'utilisation d'une autre formule, par consequent, ce systeme n'est reconnu pour l'instant qu'a l'etranger ou a l'interieur de l'Hexagone pour des vehicules fabriques en France mais exportes vers la Grande-Bretagne. C'est pourquoi, afin d'eviter des situations complexes et, dans la mesure ou des filiales d'entreprises etrangeres seraient interessees pour exporter leur savoir-faire et par la meme creer des emplois, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'utilisation de ce procede apres tests et essais soit autorise en France. Il lui demande de lui faire part de ses observations et de la suite qu'il entend donner a cette nouvelle forme d'enregistrement des biens.

Texte de la réponse

La commercialisation de procedes d'identification de biens mobiliers est parfaitement libre, qu'il s'agisse d'identifier des vehicules automobiles, de meubles ou d'appareils electroniques. Le choix entre les differents procedes d'identification appartient aux proprietaires du bien, eventuellement en accord avec les compagnies d'assurance. Pour evaluer l'efficacite des systemes de protection contre le vol de voitures, les assureurs et les fabricants ont recours a des expertises techniques fournies par des organismes exterieurs tels que la Securite reparation automobile (SRA) dans le cadre de contrats de droit prive. Les pouvoirs publics ne prennent pas parti sur le classement du niveau de performance des systemes de protection contre le vol. La SRA est libre d'organiser ses travaux a sa convenance, dans le respect des regles de la libre concurrence definies par l'ordonnance du 1er decembre 1986 relative a la liberte des prix et de la concurrence. Estimant que les assureurs souhaitent privilegier l'expertise d'autres moyens techniques (coupe-circuit installe des l'origine, antidemarrage electronique, etiquetage electronique, notamment), la SRA n'a pas donne suite a la demande d'expertise du procede de marquage par gel liquide au PH neutre. Si une societe souhaitant commercialiser en France un tel procede de marquage dispose d'elements precis lui permettant de considerer qu'elle serait la victime de pratiques anticoncurrentielles ou de pratiques restrictives de concurrence, elle peut saisir, selon le cas d'espece, le Conseil de la concurrence ou les tribunaux competents.

Données clés

Auteur : M. Hart Joël
Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46089
Rubrique : Services
Ministère interrogé : finances et commerce extérieur
Ministère attributaire : finances et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6410
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 532